



## Insertion Suisse / Canton de Berne Statuts

---

### Nom, siège, but et membres

- Art. 1 Insertion Suisse / Canton de Berne (ISBE) est une association au sens des Art. 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat. L'association est indépendante sur le plan politique et confessionnel.
- Art. 2 Les membres de l'association peuvent être des organisations, qui offrent, dans le canton de Berne, des mesures au sens de l'article 3 de ces statuts, ainsi que d'autres corporations et personnes, pour autant qu'elles adhèrent aux préceptes de la charte de l'association Insertion Suisse.
- Art. 3 L'association vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle de personnes sans emploi et a comme but le développement orienté vers l'avenir des mesures correspondantes.
- Art. 4 L'association réalise ce but principalement par:
- une représentation de ses membres face aux autorités en vue de rapporter et soutenir des propositions et des projets de loi concernant des questions essentielles dans la sphère de la mission des membres de l'association
  - des échanges d'expériences entre les membres et la garantie des flux d'informations
  - le travail de relations publiques.

### Organisation

- Art. 5 Les organes de l'association sont:
- l'assemblée générale
  - le comité
  - l'organe de contrôle.
- Art. 6 L'assemblée générale a en particulier les attributions suivantes:
- fixation des orientations générales de l'association
  - modification des statuts
  - adoption du rapport annuel, des comptes d'exploitation et de fortune, ainsi que du budget
  - fixation des montants de cotisation de membre
  - élection du comité
  - instauration de groupes thématiques: l'assemblée générale peut instaurer des groupes de travail composés de membres, afin de traiter des thèmes spécifiques ; la présidence d'un tel groupe est assurée par un membre du comité
  - traitement des recours portant sur des rejets de demandes d'adhésion et les exclusions de membres prononcées par le comité.
- Art. 7 L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année, sur convocation écrite du comité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. La convocation fait état de l'ordre du jour.
- Art. 8 Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents, mises à part les modifications de statuts, qui nécessitent le deux tiers des voix des membres présents. Les modifications de statuts peuvent uniquement être votées, si elles ont été mises à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée.
- Art. 9 Un membre du comité dirige l'assemblée générale. Les scrutateurs/-trices sont désigné(e)s par l'assemblée générale.
- Art. 10 Les membres versent une cotisation annuelle à titre de contribution aux frais de l'association. L'assemblée générale en fixe le montant.




- Art. 11 Le comité est composé d'au moins trois membres. Il se constitue seul et désigne en son sein: le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la caissier/ière pour un mandat de deux ans. Les membres du comité sont confirmés resp. élus par l'assemblée générale. Des réélections sont possibles.  
Pour les membres du comité qui se retirent en cours d'exercice, les membres du comité restant peuvent faire une élection complémentaire pour la durée du mandat. L'assemblée générale sera informée à propos du choix de cette élection complémentaire.
- Art. 12 Le comité détermine l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale.
- Art. 13 Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, dirige les affaires dans le sens des buts de l'association et représente l'association à l'extérieur. Il définit le siège du secrétariat et désigne une personne de contact vis-à-vis du comité d'Insertion Suisse.
- Art. 14 Le comité peut décider lorsque la majorité de ses membres sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.  
En cas d'égalité des voix, le vote du/de la président/e compte double. Les mêmes principes s'appliquent pour les décisions prises par voie de consultation écrite.
- Art. 15 Le comité dispose de la compétence des dépenses, pour les dépenses qui ont été approuvées dans le budget ou à titre exceptionnel par l'assemblée générale.
- Art. 16 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, avec au moins la signature du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et la deuxième d'un autre membre du comité.
- Art. 17 L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il contrôle les comptes d'exploitation et de fortune et rédige un rapport annuel correspondant à l'intention de l'assemblée générale. Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent appartenir à un autre organe de l'association.


#### Dispositions finales

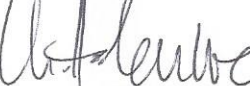
- Art. 18 Pour ses obligations à l'égard de tiers, l'association n'est tenue que jusqu'à concurrence de sa fortune: la responsabilité personnelle des membres et l'obligation de contribuer financièrement sont exclues.
- Art. 19 La résiliation de l'affiliation à l'association doit s'effectuer par écrit au comité d'ici fin novembre.
- Art. 20 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale, avec une majorité au deux tiers, si trois quarts des membres participent à l'assemblée générale. Si moins de trois quarts des membres participent à l'assemblée générale, une deuxième assemblée doit avoir lieu dans un délai d'un mois. A cette assemblée, l'association peut être dissoute avec une majorité au deux tiers, même si moins des trois quarts des membres sont présents.  
En cas de dissolution, les avoirs de l'association sont transférés à des associations d'utilité publique poursuivant un but similaire.
- Art. 21 Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le code civil suisse est applicable.


Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du 19 mars 2014 à Berne.  
Adaptation 2 novembre 2016.

Au nom du comité

  
Christa Toggenburger  
Hägendorf  
Présidente

  
Anita Marxer  
SAH, Berne  
Membre du comité

  
Christine Holenweger  
Drahtesel, Berne  
Membre du comité

  
Inès Röthlisberger  
Diaconis, Berne  
Membre du comité